



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5214

Projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003

Date de dépôt : 25-09-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2003

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 25-09-2003 | Déposé | 5214/00 | <u>3</u> |
| 19-12-2003 | Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003) | 5214/01 | <u>12</u> |
| 28-01-2004 | Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : | 5214/02 | <u>19</u> |
| 10-02-2004 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-02-2004) Evacué par dispense du second vote (10-02-2004) | 5214/03 | <u>31</u> |
| 31-12-2004 | Publié au Mémorial A n°13 en page 184 | 5214 | <u>34</u> |

5214/00

N° 5214

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier et de compléter
la loi électorale du 18 février 2003

* * *

(Dépôt: le 25.9.2003)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.9.2003) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Commentaire des articles | 6 |
| 4) Exposé des motifs..... | 8 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 19 septembre 2003

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi électorale du 18 février 2003 est modifiée et complétée comme suit:

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés comme suit:

„La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.“
2. A l'article 55 est intercalé entre le 1er et le 2ième alinéa un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.“
3. Le 3ième alinéa de l'article 56 est redressé comme suit:

„Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.“
4. L'article 58 est modifié comme suit:

„Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.“
5. L'article 60 est modifié comme suit:

„Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.“
6. Les deux premières phrases de l'article 62 sont remplacées par la phrase suivante:

„Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.“

7. Le 2ⁱème alinéa de l'article 66 est modifié comme suit:

„Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.“

8. L'article 67 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5ⁱème alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.“

9. Le 2ⁱème alinéa de l'article 77 est supprimé.

10. Le 2ⁱème alinéa de l'article 79 est modifié comme suit:

„Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur aveugle ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.“

11. La première phrase du 2ⁱème alinéa de l'article 89 est modifiée comme suit:

„Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.“

12. Le 2ⁱème alinéa du paragraphe 1 de l'article 126 est modifié comme suit:

„Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.“

La première phrase du 1^{er} alinéa du point c) du paragraphe 8 de l'article 126 est modifiée comme suit:

„Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille.“

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l'article 126 est modifié comme suit:

„Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année.“

13. Le 3ⁱème alinéa de l'article 149 est modifié comme suit:

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

14. Le dernier alinéa de l'article 165 est complété de manière à lui donner la teneur suivante:
- „Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.“
15. L'article 174 est modifié comme suit:
- „Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.
- Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.
- Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.
- Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“
16. Les 1er et 2ième alinéas de l'article 181 sont modifiés comme suit:
- „Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.
- Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau.“
17. L'article 182 est supprimé.
18. A l'article 192 il y a lieu de remplacer comme suit la quatrième phrase:
- „En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 de la présente loi sont applicables.“
19. A l'article 203 est ajouté un 4ième alinéa qui a la teneur suivante:
- „Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.“
20. Le 3ième alinéa de l'article 217 est modifié comme suit:
- „Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“
21. Le 2ième alinéa de l'article 259 est modifié comme suit:
- „Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.“
22. Les 2ième et 3ième alinéas de l'article 268 sont remplacés par les dispositions qui suivent:
- „Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.
- Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.
- Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal

d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance."

23. Les 1er et 2ième alinéas de l'article 275 sont modifiés comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau."

24. Le 3ième alinéa de l'article 306 est modifié comme suit:

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent."

25. Le 3ième alinéa de l'article 323 est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

„Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg."

26. L'article 334 est modifié comme suit:

„Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance."

27. Les 1er et 2ième alinéas de l'article 341 sont modifiés comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président."

28. L'article 342 est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 sont modifiés de manière à concorder avec les autres dispositions de la loi électorale concernant les listes électorales et notamment avec l'article 9. Il y a en effet trois listes électorales dans chaque commune, à savoir:

- une liste des électeurs luxembourgeois, valable pour les élections législatives, communales et européennes;
- une liste des électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui souhaitent participer aux élections européennes;
- une liste des électeurs non luxembourgeois qui souhaitent participer aux élections communales.

2. La modification proposée à l'article 55 est nécessaire pour permettre le bon déroulement des opérations électorales au cas où il y a deux élections simultanées. Il s'est en effet avéré en pratique qu'une moyenne de 300 à 320 électeurs par bureau de vote est adéquate pour garantir un travail sans heurts du bureau en cas d'élections législatives et européennes simultanées.

3. Au 3^{ème} alinéa de l'article 56 est redressée une erreur de rédaction. Il y a en effet lieu d'écrire „pour chaque bureau de vote“ et non pas „par chaque bureau de vote“.

4. En ce qui concerne la composition des bureaux électoraux, le texte actuel risque de rendre difficile le recrutement de personnes pour siéger au bureau. Aussi le texte n'est-il pas clair ni cohérent en certains points. Dans ce contexte il y a lieu de modifier l'article 58 de manière à préciser que le président et les assesseurs sont les membres effectifs du bureau et que ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire. Le secrétaire n'est donc pas membre du bureau et n'a pas de voix délibérative.

5. L'article 60 est modifié dans ce même contexte.

- Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont adaptés au fait que le secrétaire n'est pas membre du bureau et à l'article 132, dernier alinéa, de la loi électorale du 18 février 2003 qui implique que par exception à l'article 55 de la même loi les bureaux principaux des circonscriptions ne comprennent pas d'électeurs, de sorte que les président, assesseurs et assesseurs suppléants ne peuvent être choisis parmi les électeurs du bureau.
- Au 5^{ème} alinéa il est désormais prévu que le président du bureau principal de chaque circonscription électorale n'a plus besoin de choisir les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune-siège, mais qu'il peut les recruter parmi les électeurs de sa circonscription, étant donné que ce bureau est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. – Dans ce même alinéa est redressée une erreur de référence.
- Le dernier alinéa est redressé pour tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 132, dernier alinéa, de la loi les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale, les témoins, les secrétaires et les secrétaires adjoints ne peuvent être choisis parmi les électeurs de ce bureau.

6. Le début de l'article 62 est adapté au fait que le secrétaire et le secrétaire adjoint ne doivent pas nécessairement être électeurs de la commune.

7. L'alinéa 2 de l'article 66 précise que les secrétaires et les secrétaires adjoints sont tenus de garder le secret des votes de même que les membres des bureaux, les calculateurs et les témoins des candidats.

8. Le 1^{er} alinéa de l'article 67 précise que:

- à l'exception des dispositions spéciales prévues aux articles 59 et 60, alinéa 5, pour les bureaux y visés, les présidents, assesseurs, assesseurs suppléants et les témoins des bureaux doivent être électeurs de la commune et savoir lire et écrire;
- les secrétaires, secrétaires adjoints et calculateurs doivent être électeurs dans une commune luxembourgeoise et savoir lire et écrire.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 67 précise que ce sont le président et les assesseurs d'un bureau de vote qui ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Il en résulte que les asses-

seurs suppléants peuvent être parents ou alliés du président ou d'un assesseur du bureau. Les suppléants deviennent cependant effectifs lorsqu'ils sont appelés à siéger au bureau. A ce moment il faut donc veiller à ne pas laisser siéger ensemble des personnes qui sont parentes ou alliées.

Le 4^{ième} alinéa est modifié pour tenir compte du fait que le secrétaire et le secrétaire adjoint ne sont pas membres du bureau.

Le 5^{ième} alinéa est complété en fonction des modifications et précisions apportées par les autres dispositions de l'article 67.

9. Le 2^{ième} alinéa de l'article 77 est supprimé parce qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 60 modifié les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.

10. Le 2^{ième} alinéa de l'article 79 est modifié pour tenir compte des réalités pratiques. En effet, les personnes aveugles ou infirmes se font souvent accompagner par un guide qui n'est pas électeur, par exemple une infirmière ou un membre de leur famille.

Par ailleurs il a été omis d'inscrire dans la loi que le guide ne doit pas être candidat aux élections. Cette omission est redressée.

11. A l'article 89 il convient de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte. Les électeurs empêchés de prendre part au vote doivent en effet faire connaître leurs motifs au procureur d'Etat et non pas au juge de paix.

12. Les modifications portées à l'article 126 ont pour objet de redresser un malheureux oubli et de réintégrer dans la loi électorale diverses dispositions qui y avaient été incorporées par la loi du 17 juin 2000.

13. Au dernier alinéa de l'article 149 est redressée une erreur: les termes de „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

14. Le dernier alinéa de l'article 165 est complété de manière à préciser qu'en cas de parité entre candidats non élus le tirage au sort détermine leur ordre d'inscription sur la liste des remplaçants.

15. , 22. et 26. Les textes des articles 174, 268 et 334 relatifs au vote par correspondance respectivement lors des élections législatives, communales et européennes sont mis en concordance.

Par ailleurs, étant donné le très grand nombre de personnes ayant voté par correspondance lors des dernières élections et comme il est à prévoir que les nouvelles dispositions légales vont encore augmenter le nombre des votes par correspondance, il est préférable, lors des élections législatives et lors des élections européennes, de faire le vote par correspondance dans chaque commune, ce qui en facilite l'organisation pratique.

16. L'article 181 est modifié pour tenir compte du fait que le vote par correspondance lors des élections législatives n'est plus organisé dans les circonscriptions, mais dans chaque commune.

17. L'article 182 est supprimé pour les mêmes raisons qui justifient la modification de l'article 181.

18. A l'article 192 une erreur de référence est redressée.

19. L'article 203 est complété pour tenir compte du cas de report d'élections communales suite au décès d'un candidat dans une commune où le vote se fait d'après le système de la majorité relative.

20. Au 3^{ième} alinéa de l'article 217 les termes de „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

21. Le 2^{ième} alinéa de l'article 259 est redressé de manière à y introduire le principe qu'en cas de parité il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription des candidats non élus sur la liste des remplaçants.

22. L'article 275 est modifié pour tenir compte du fait que le vote par correspondance est organisé dans chaque commune.

24. Au 3ième alinéa de l'article 306 les termes de „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

25. Le 3ième alinéa de l'article 323 est complété de manière à définir qu'en cas de parité l'ordre d'inscription des candidats non élus sur la liste des remplaçants sera déterminé par tirage au sort.

27. L'article 341 est modifié pour tenir compte du fait que le vote par correspondance lors des élections européennes est désormais organisé dans chaque commune.

28. L'article 342 est supprimé pour les mêmes raisons qui justifient la modification de l'article 341.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi électorale du 18 février 2003 est entrée en vigueur fin février 2003. Les nouvelles dispositions ont permis aux ressortissants de l'Union européenne désireux d'exercer leur droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg lors des élections européennes de 2004 de présenter leur demande d'inscription sur les listes électorales avant le 1er avril 2003.

Afin de pouvoir disposer en temps utile des nouvelles dispositions légales, la procédure législative a été accélérée quelque peu au début de l'année 2003. Ainsi, malgré la bienveillance de toutes les instances intervenant dans la procédure législative, certains éléments ont échappé aux différentes instances et rendent maintenant nécessaires des modifications ponctuelles de la loi électorale.

Les redressements à effectuer concernent d'une part des textes de la loi qui ne sont pas tout à fait cohérents entre eux et qu'il convient dès lors d'harmoniser, d'autre part l'omission de tenir compte de modifications apportées à la loi électorale en l'an 2000 déjà et finalement l'adaptation de certaines dispositions aux réalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation et la composition des bureaux électoraux et en ce qui concerne le vote par correspondance.

5214/01

N° 5214¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**ayant pour objet de modifier et de compléter
la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 18 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs sommaire ainsi que d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi réunit une série de modifications plus ou moins disparates qui doivent être apportées à la loi électorale du 18 février 2003 afin d'en éliminer certaines incohérences, avec quelques rares textes reflétant un changement d'optique quant à certains aspects de la loi électorale.

Le législateur est appelé à intervenir une nouvelle fois en la matière, six mois après avoir procédé à une réforme approfondie de la législation électorale, principalement pour apporter maintenant à la loi de février 2003 „des modifications ponctuelles“, selon l'exposé des motifs. La lecture de ces modifications permet de constater que la loi de février dernier n'aurait pas réussi l'épreuve du feu des élections de juin 2004, bien que chacune d'entre elles, prise isolément, soit d'une importance apparemment très limitée. L'explication de cet accident de parcours se trouve, selon les auteurs du projet de loi, du côté des instances officielles auxquelles „certains éléments ont échappé“ au cours d'une procédure législative „accélérée quelque peu au début de l'année 2003“.

Cet euphémisme ne peut cacher le fait que les auteurs du projet de loi qui est devenu la loi du 18 février 2003 n'ont pas suffisamment pris en compte la complexité de la matière abordée qui avait rendu nécessaire, à chaque étape de la procédure législative, un réagencement fondamental du texte initial.

Au lieu de tirer les conclusions de cette situation pour qu'elle ne se reproduise plus, les auteurs du projet de loi sous examen persistent et proposent aux instances officielles un texte dont certaines parties ne peuvent pas cacher la hâte dans laquelle elles ont été conçues.

Quant au fond, le projet de loi ne comporte aucune innovation significative par rapport au texte de la loi du 18 février 2003.

Afin de faciliter l'examen des différentes modifications et pour éviter des répétitions et des renvois, le Conseil d'Etat les regroupe en trois blocs:

- A. les modifications en relation avec le vote par correspondance;
- B. la composition des bureaux électoraux;
- C. les dispositions diverses.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi, tel que présenté par ses auteurs, comprendrait un article unique subdivisé en 28 points, tous ces points se rattachant au bout de phrase introductive:

„La loi électorale du 18 février 2003 est modifiée et complétée comme suit;“

Etant donné que ce projet de loi n'a pour objet que de modifier une seule loi, le Conseil d'Etat estime que du point de vue légistique il faudrait faire de chaque point un article distinct.

A titre indicatif, les premiers articles se présenteront de l'avis du Conseil d'Etat de la façon suivante:

„**Art. 1er.**– Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi électorale du 18 février 2003 sont modifiés comme suit:

”...
...“

Art. 2.– A l'article 55 de la même loi ...

Art. 3.– Le troisième alinéa de l'article 56 de la même loi ...“

A. Modifications liées au vote par correspondance (*Modifications 15, 22, 26 et 28*) (*Modifications 16, 17, 23 et 27*)

Sous l'empire de la loi électorale modifiée de 1924, les opérations du vote par correspondance lors d'élections législatives et européennes s'effectuaient

- a) pour la détermination de la qualité d'électeur, pour l'inscription sur une liste électorale et pour l'envoi des documents nécessaires à l'expression du vote: par les soins du collège des bourgmestre et échevins de la commune compétente;
- b) pour la collecte des votes, le comptage et la comptabilisation des votes: par les soins d'un bureau de vote spécial fonctionnant auprès de chaque circonscription électorale.

Pour les élections communales, le volet sub a) ci-dessus ne changeait pas, tandis que le volet b) était confié au bureau de vote principal de chaque commune.

Ce régime a été maintenu par la loi du 18 février 2003.

Les modifications proposées à cet égard (*Modifications 15, 26 et 28*) apportent un changement digne d'être relevé: lors d'élections législatives et européennes, les votes par correspondance ne seront plus centralisés dans un bureau particulier de chaque circonscription, mais relèveront désormais du bureau principal de chaque commune. L'argument justifiant ce changement surprenant – la loi électorale ne date finalement que de février 2003 – tel qu'il résulte du commentaire des articles, n'est pas une explication, mais une affirmation: pour faire face au nombre plus élevé de participants au vote par correspondance auquel ils s'attendent à l'avenir, les auteurs du projet de loi maintiennent qu'il est préférable „de faire le vote par correspondance dans chaque commune, ce qui facilite l'organisation pratique“. Or, la tendance à l'augmentation du vote par correspondance est connue depuis des années, sans provoquer pour autant une réaction de la part du législateur. Le Conseil d'Etat aurait bien aimé que les auteurs du projet sous examen approfondissent les raisons du revirement que concrétisent les modifications 15, 26 et 28.

Il estime pour sa part que rien ne permet de dire que le ou les bureaux spécialisés au niveau de la circonscription auraient été moins efficaces dans le passé que le bureau principal de chaque commune est supposé l'être à l'avenir. C'est pourquoi il recommande le maintien de la situation telle qu'elle est réglée actuellement par la loi électorale.

La modification 22, qui fait concorder le vote par correspondance lors d'élections communales avec celui qui est pratiqué lors d'élections législatives et européennes, ne suscite pas d'observation, sauf qu'il est regrettable qu'il faille inférer de la deuxième phrase du (nouvel) alinéa 4 de l'article 268 que c'est le bureau principal de chaque commune (et non tous les bureaux de vote de la commune) qui est chargé des opérations relatives à la collecte et à la comptabilisation des bulletins de vote envoyés par correspondance. Le texte aurait gagné en clarté si cette mission avait été confiée *expressis verbis* au bureau principal.

La modification 28, qui propose l'abrogation de l'article 342, devient nécessaire du moment que certaines des opérations électorales liées au vote par correspondance sont confiées non plus à des bureaux spécialisés au niveau de la circonscription, mais aux bureaux électoraux principaux des communes. Il en est de même des changements proposés par les modifications 16, 23 et 27.

B. La composition des bureaux électoraux (*Modifications 4 à 9*)

Le texte proposé dans les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets qui ont abouti à la loi de février 2003, propositions que la Chambre des députés a suivies, retiennent que le bureau électoral est composé de membres et de non-membres, et qu'il y a des membres avec voix délibérative et des membres avec voix non délibérative (article 62). Plus précisément, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint, tous deux membres du bureau, ont une voix consultative.

La modification 4, sous prétexte d'améliorer un texte qui ne serait „pas clair ni cohérent“, se propose de préciser, selon le commentaire relatif à cette modification, „que le président et les assesseurs sont les membres effectifs du bureau et que ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire. Le secrétaire n'est donc pas membre du bureau et n'a pas voix délibérative.“ La situation décrite résulte clairement du texte de l'article 62 dans sa teneur actuelle. Inutile donc de modifier quatre articles de la loi électorale pour aboutir à un résultat que la loi garantit dès maintenant.

L'ensemble des textes proposés par les auteurs du projet de loi sous les Nos 4, 5, 6, 8 et 9 aboutit à un autre effet, qui, quant à lui, n'est ni annoncé ni expliqué dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles. En effet, en enlevant au secrétaire et au secrétaire adjoint la qualité de membre du bureau de vote, en leur permettant de ne pas être électeurs de la commune pour laquelle leur bureau est compétent, en ne leur donnant plus la possibilité de voter dans le bureau où ils siègent, les textes proposés risquent de créer en fin de compte une situation chaotique. Comme le secrétaire et le secrétaire adjoint sont soumis eux aussi au devoir électoral, ils devront émettre leur vote dans leur commune d'origine avant de se rendre dans la commune où ils officieront dans un bureau de vote. Il est évident qu'ils y arriveront avec un retard proportionnel à l'éloignement de leur propre résidence. Les bureaux de vote touchés par ce phénomène ne seront donc pas au complet au moment de l'ouverture officielle des bureaux de vote. Or, en vertu de la règle établie par l'article 67 nouveau, alinéa 4 (qui résulte de la proposition de texte No 8), les membres du bureau et le secrétaire et le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'heure d'ouverture des locaux de vote „afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales“. La préparation des opérations électorales par chaque bureau de vote, bien avant l'arrivée des électeurs, est une sage précaution qui permet au bureau de s'organiser dans la sérénité. Si les auteurs du projet de loi poursuivaient avec conséquence leur ligne, ils devraient dispenser les secrétaires des bureaux de vote de prendre part à cette réunion de préparation – dispense qui serait cependant incompréhensible compte tenu du rôle charnière du secrétaire et de son adjoint. Inversement, rendre leur présence obligatoire les empêchera de prendre part au vote dans leur commune d'origine. La seule hypothèse dans laquelle le système imaginé par les propositions sous revue fonctionnera sans accroc est celle d'élections communales dans la seule commune dans le bureau de laquelle officieront les secrétaires et secrétaires adjoints provenant de l'extérieur. Il est incompréhensible qu'une situation aussi exceptionnelle soit utilisée comme base sur laquelle est construit un système qui doit s'appliquer à des élections qui s'étendront en règle générale à tout le territoire national.

Les propositions de texte sous examen produisent donc l'effet fâcheux de mettre en place un système législatif dont les dispositions sont supposées fonctionner uniquement si elles ne sont pas respectées. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord à introduire pareille contradiction dans la loi électorale. Il demande instamment le maintien du système mis en place par la loi du 18 février 2003.

La modification 7, qui vise elle aussi la composition des bureaux de vote, deviendra évidemment superflue si la proposition faite à l'alinéa précédent était suivie.

C. Dispositions diverses

Modification 1

Le texte vise à constituer les trois listes électorales suivantes: liste des électeurs luxembourgeois (pour les élections législatives, européennes et communales), liste des électeurs ressortissants de l'Union européenne (pour les élections européennes), liste des électeurs non luxembourgeois (pour les élections communales).

Alors que le texte de l'article 12 de la loi du 18 février 2003 prévoit les trois listes suivantes: liste des électeurs luxembourgeois (pour les élections législatives, européennes et communales), liste des électeurs ressortissants de l'Union européenne (pour les élections européennes et communales), liste des électeurs étrangers qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne (pour les élections communales), et que l'article 9 prévoit trois listes en procédant dans une optique légèrement différente: la même liste pour les électeurs luxembourgeois (pour les trois élections), la liste des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne (pour les seules élections européennes) et la liste des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (pour les élections communales). Il s'agit de faire concorder les listes des deux articles 9 et 12 et il est irrelevante si l'article 9 s'aligne sur l'article 12, ou inversement.

Un souci majeur du Conseil d'Etat dans cette matière reste la prise en compte de la révision constitutionnelle intervenue qui porte sur l'article 114 de la Loi fondamentale. L'article 114 révisé de la Constitution contient en effet une référence à la notion des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives (*cf. doc. parl. No 4765*).

L'adaptation proposée de l'article 12 au texte de l'article 9 dans sa teneur résultant de la loi du 18 février 2003 tiendra compte de ce souci.

Modification 2

La modification 2 a pour objet de diminuer le nombre des électeurs attribués à chaque bureau de vote lors d'élections législatives et européennes simultanées. Sous le régime de la loi de 1924, le nombre d'électeurs par bureau ordinaire pouvait varier de 400 à 800. En cas d'élections simultanées, il variait donc entre 800 et 1.600, chiffre qui constitue une charge de travail trop élevée pour les membres des bureaux de vote, surtout si le Gouvernement, les partis politiques et les candidats s'attendent à ce que les opérations de dépouillement soient terminées dans un délai réduit, afin que le résultat des deux élections puisse être connu avec certitude, bien que de manière non encore officielle, dans la soirée du jour des élections.

La modification vise à maintenir la charge de travail au niveau d'une élection simple, donc à un nombre d'électeurs situé entre 200 et 400, solution avec laquelle le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord.

Modification 3

Sans observation.

Modification 10

En retenant la formule que le guide d'un électeur infirme ou aveugle ne doit pas nécessairement être électeur, le législateur accepte en fait qu'une personne ne disposant pas du droit électoral actif prenne part au vote, fût-ce en lieu et place d'un électeur. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette solution. En se référant à la proposition qu'il avait faite dans son avis du 9 juillet 2002 (*cf. doc. parl. No 4885²*), il recommande d'exiger que la personne accompagnatrice soit au moins majeure. La teneur du texte voté qui est devenu la loi du 18 février 2003 retient expressément que l'accompagnateur doit être électeur. Afin de respecter le souci manifesté par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat recommande le maintien du texte de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 79, quitte à inscrire dans la deuxième phrase du même alinéa les incompatibilités suggérées par la modification 10.

Modifications 11, 13, 20 et 24

Le remplacement du juge de paix par le procureur d'Etat territorialement compétent se fait afin de faire concorder le texte des trois articles 89, 149, 217 et 306 avec l'ensemble de la loi électorale.

Modification 12

Puisqu'il s'agit de réparer un simple oubli et d'insérer dans la loi électorale des textes qui y avaient figuré par le fait de la loi du 17 juin 2000, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte de ladite modification.

Modifications 14, 21 et 25

Afin de départager deux candidats à égalité de voix, mais non élus directement, le projet de loi retient que c'est par recours au tirage au sort que se détermine l'ordre d'inscription sur la liste des candidats non élus, solution avec laquelle le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord.

Modification 18

Sans observation.

Modification 19

Le changement proposé est destiné à garantir que les enveloppes du vote par correspondance se rapportant aux élections reportées, désormais sans aucune utilité mais en voie d'acheminement vers la commune, soient remises néanmoins à un destinataire officiel, en l'occurrence le bureau de vote principal de la commune concernée, qui procédera à leur destruction. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la modification envisagée.

*

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention sur deux autres inélégances qui devraient être redressées:

- L'article 267, alinéa 2 qui, parce qu'il est décalqué fidèlement de l'article 173, alinéa 2, n'a plus de sens dans sa teneur actuelle. L'article 173 vise en effet les élections législatives, qui impliquent d'abord l'échelon de la circonscription et ensuite celui de la commune, tandis que l'article 267 vise les élections communales, qui se passent sans l'implication de l'échelon de la circonscription électorale. Dans cette dernière hypothèse, la distribution des bulletins de vote et des enveloppes requises pour le vote par correspondance se fait par le bureau de vote principal de chaque commune qui les transmet aux destinataires finaux par la procédure fixée à l'article 267, c'est-à-dire aux bureaux de vote. La seule question qui pourrait se poser est celle de savoir si la distribution se fait directement du bureau principal vers les bureaux de vote, ou si le bureau principal doit passer par l'intermédiaire du collège des bourgmestre et échevins. L'élément intermédiaire que requiert la mise en œuvre de cette dernière solution paraît superflu, d'autant plus que, dans les petites communes, le bureau principal est simultanément le bureau de vote unique de la commune.

Le Conseil d'Etat propose donc de donner à l'article 267, alinéa 2, la teneur suivante:

„Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet de son initiative à chaque bureau de vote de la commune.“

- Les articles 165, dernier alinéa, 259, alinéa 2 et 323, alinéa 3, prévoient que les candidats non élus de chaque liste sont inscrits sur le procès-verbal „dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages“, formule que le Conseil d'Etat suggère de remplacer par „... dans l'ordre du nombre de leurs suffrages“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5214/02

N° 5214²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**ayant pour objet de modifier et de compléter
la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(28.1.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Nico LOES, Mmes Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. Antécédents

En date du 25 septembre 2003, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs. Au cours de la réunion de la Commission des Affaires Intérieures du 13 janvier 2004, Monsieur Marco Schank a été nommé rapporteur du projet. Au cours des réunions du 13 et du 22 janvier, les membres de la Commission ont examiné les éléments essentiels du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat qui a émis son avis le 19 décembre 2003.

Le présent rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 28 janvier 2004.

II. Objet de la loi

Par la loi du 18 février 2003, le législateur a apporté un certain nombre de modifications essentielles dans notre législation électorale qui se résument comme suit:

- Extension de l'âge de participation obligatoire au vote de 70 à 75 ans;
- Abaissement de l'âge électoral tant actif, que passif pour les élections législatives, européennes et communales;
- Fixation du nombre de signatures à 50 pour les élections communales dans les communes votant d'après le système proportionnel, et à 100 pour les élections législatives;
- Réforme des modalités du vote par correspondance en raison des nombreux étudiants luxembourgeois poursuivant leurs études à l'étranger;
- Abaissement de la durée de résidence de 5 ans pour le droit de vote passif et actif pour les résidents communautaires et pour le droit de vote actif pour les étrangers issus des Etats tiers de l'Union européenne afin de permettre à ces deux catégories de participer activement aux décisions concernant les communautés locales auxquelles ils appartiennent;
- Abolition du deuxième tour et des sections électorales pour le scrutin dans les communes votant d'après le système majoritaire;
- Les dispositions relatives aux élections complémentaires prévoient dorénavant que le conseil communal aura la faculté de recourir à des élections complémentaires suite à la première vacance de poste survenue alors que l'organisation d'élections complémentaires sera obligatoire lors de deux vacances de poste.

Le projet de loi sous rubrique permet de redresser certains éléments, qui, d'après les auteurs du projet, „ont échappé aux différentes instances“ intervenant dans la procédure législative. Lesdits redressements à effectuer concernent d'une part des textes de la loi qui ne sont pas tout à fait cohérents entre eux et qu'il convient dès lors d'harmoniser, d'autre part l'omission de tenir compte de modifications apportées à la loi électorale en 2000 et finalement l'adaptation de certaines dispositions aux réalités pratiques, notamment dans les domaines de l'organisation et la composition des bureaux électoraux, ainsi que du vote par correspondance.

III. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que quant au fond le projet de loi ne comporte aucune innovation de substance par rapport au texte de la loi du 18 février 2003 et que les modifications apportées, prises isolément, ne revêtent qu'une importance très limitée. Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de constater que la loi de février dernier n'aurait pas tenu la route à l'occasion des élections législatives et européennes de juin 2004. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi du 18 février 2003 „n'ont pas suffisamment pris en compte la complexité de la matière abordée qui avait rendu nécessaire (...) un réajustement fondamental du texte initial“.

IV. Travaux de la Commission parlementaire

Lors des travaux en Commission, le Ministère a rappelé la finalité du projet de loi sous rubrique et présenté les deux changements importants qui en découlent. Il s'agit d'une part de l'organisation et de la composition des bureaux électoraux, et d'autre part du vote par correspondance.

La suite des discussions parlementaires est résumée au point suivant.

V. Commentaire des articles

L'examen des différentes modifications se divise en trois parties, à savoir les modifications en relation avec le vote par correspondance, les modifications relatives à la composition des bureaux électoraux et les dispositions diverses.

Intitulé

Etant donné que le projet de loi n'a pour objet que de modifier une seule loi, le Conseil d'Etat estime que du point de vue légistique il faudrait faire de chaque point un article distinct. La commission décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

Le Conseil d'Etat approuve le texte qui vise à constituer les trois listes électorales suivantes: liste des électeurs luxembourgeois (pour les élections législatives, européennes et communales), liste des électeurs ressortissants de l'Union européenne (pour les élections européennes), liste des électeurs non luxembourgeois (pour les élections communales).

Le texte de l'article 12 de la loi du 18 février 2003 prévoit les trois listes suivantes: liste des électeurs luxembourgeois (pour les élections législatives, européennes et communales), liste des électeurs ressortissants de l'Union européenne (pour les élections européennes et communales), liste des électeurs étrangers qui ne sont pas des citoyens de l'Union européenne (pour les élections communales). L'article 9 par contre prévoit trois listes qui sont légèrement différentes: la même liste pour les électeurs luxembourgeois (pour les trois élections), la liste des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne (pour les seules élections européennes) et la liste des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (pour les élections communales). Il s'agit de faire concorder les listes des deux articles.

Un souci majeur du Conseil d'Etat dans cette matière reste la prise en compte de la révision constitutionnelle intervenue qui porte sur l'article 114 de la Loi fondamentale. L'article 114 révisé de la Constitution contient en effet une référence à la notion des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. L'adaptation proposée de l'article 12 au texte de l'article 9 dans sa teneur résultant de la loi du 18 février 2003 tient compte de ce souci.

Article 2

La modification vise à maintenir la charge de travail par bureau de vote à un niveau se situant entre 200 et 400 électeurs. Le Ministère a expliqué que le nombre d'électeurs adéquat varie entre 300 et 320 électeurs. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette solution.

Selon les informations du Ministère l'heure du dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes est fixée par règlement grand-ducal et se situe normalement vers 22 heures, et ce conformément à l'article 301 de la loi électorale. Cependant, une directive européenne devrait permettre aux communes de procéder à ce dépouillement avant 22 heures. Le règlement grand-ducal relatif à la transposition de cette directive a été présenté au Conseil de gouvernement en décembre dernier.

Article 3

Le redressement rédactionnel n'a donné lieu à aucune observation.

Article 4

Le texte modifie l'article 58 de la loi électorale en précisant que le président et les assesseurs sont les membres effectifs du bureau électoral et que ces membres sont assistés par un secrétaire qui n'a pas de voix délibérative. Le secrétaire n'est donc pas considéré comme membre effectif du bureau électoral. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette clarification est superflue, du fait qu'elle résulte clairement du texte de l'article 62 dans sa teneur actuelle.

Certains membres de la Commission ont estimé que d'après l'article 58 actuel de la loi électorale qui dispose que „chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et du secrétaire ...“, le secrétaire est membre du bureau électoral. L'article 62 par contre prévoit que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.

La majorité des membres considèrent toutefois que le secrétaire n'est pas membre du bureau, mais qu'il y figure en tant qu'assistant. Pour ces raisons, la Commission décide de maintenir l'article 4 tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Articles 5, 6, 8 et 9

La Commission s'étonne des commentaires du Conseil d'Etat au sujet de l'ensemble de ces articles. En effet, le Conseil d'Etat estime que les changements entraînés par ces articles empêchent les secrétaires, qui ne sont pas électeurs dans la commune pour laquelle leur bureau est compétent, de voter et de remplir leurs missions au sein du bureau de vote simultanément. De ce fait, il demande „instamment le maintien du système mis en place par la loi du 18 février 2003“.

Toutefois, la Commission des Affaires Intérieures considère que si les secrétaires et secrétaires adjoints ne peuvent se présenter dans le bureau de vote de leur commune d'origine pour des raisons professionnelles (ce qui sera manifestement le cas s'ils ne sont pas électeurs dans la commune pour laquelle leur bureau est compétent), ils peuvent sans aucun problème remplir leur devoir électoral par l'intermédiaire du vote par correspondance. Elle ajoute que, de toute façon, l'article 62 de la loi électorale prévoit que: „... En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y a pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer ...“.

A la suite de ces commentaires, la Commission décide de maintenir les articles 5, 6, 8 et 9 dans leurs versions initiales qui permettent, d'une part, d'adapter certains articles de la loi électorale au fait que le secrétaire et le secrétaire adjoint ne sont pas membres du bureau et ne doivent pas nécessairement être électeurs de la commune, et d'autre part, de faciliter le recrutement d'assesseurs suppléants qui peuvent désormais être parents ou alliés avec le président ou les assesseurs du bureau. Si l'assesseur suppléant venait à siéger (il siégerait alors en tant qu'assesseur), l'interdiction du lien de parenté (jusqu'au deuxième degré inclusivement) entre le président et les assesseurs d'un bureau de vote serait toutefois d'application.

Article 7

Suite à l'article 4, les secrétaires et secrétaires adjoints ne sont pas considérés comme membres du bureau et doivent donc être énumérés séparément des membres des bureaux à l'article 66 relatif au secret des votes de la loi électorale.

Article 10

L'article se propose de modifier l'article 79 de la loi électorale relatif au vote effectué par un électeur aveugle ou infirme pouvant être accompagné d'un guide ou d'un soutien. Ce dernier pourrait même formuler le vote à la place de l'électeur aveugle ou infirme si cet électeur se trouvait dans l'impossibilité de le formuler lui-même.

Afin de faire face aux réalités pratiques, la modification proposée annule le fait que le guide ou soutien doive lui-même être électeur. En effet, le plus souvent les électeurs aveugles ou infirmes sont accompagnés d'un infirmier (souvent étranger) ou d'un membre de leur famille. Il a été rajouté que le guide ou soutien ne peut être candidat aux élections.

Le Conseil d'Etat estime nécessaire que la personne accompagnatrice soit au moins majeure et il recommande le maintien de l'obligation que le guide ou soutien soit électeur.

La Commission estime cependant que la personne aveugle ou infirme devrait avoir le droit de choisir elle-même qui l'accompagne aux élections. Pour cette raison, elle décide de maintenir le texte tel qu'il a été proposé dans le projet de loi.

Articles 11, 13, 20 et 24

Les modifications apportées à la loi du 18 février 2003 concernent le remplacement du juge de paix par le procureur d'Etat dans divers articles de la loi électorale, auquel le Conseil d'Etat marque son accord.

Article 12

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification qui répare un simple oubli et insère dans la loi électorale des textes qui y étaient déjà intégrés par la loi du 17 juin 2000.

Il est en outre remarqué que l'expression figurant au point c) du paragraphe 8 de l'article 126 „travailleurs qualifiés ayant charge de famille“ est erronée. Selon les renseignements pris auprès du Conseil d'Etat, l'erreur est bien matérielle ne nécessitant pas d'amendement parlementaire. L'erreur est par conséquent redressée dans le texte.

Articles 14, 21 et 25

Les modifications 14, 21 et 25 ont pour finalité de préciser aux articles 165, 259 et 323 de la loi électorale qu'en cas de parité entre candidats non élus, le tirage au sort détermine leur ordre d'inscription sur la liste des remplaçants. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les redressements proposés.

Articles 15, 16, 17, 22, 23, 26, 27 et 28

Selon les informations du Ministère de l'Intérieur, fournies lors de la réunion de la Commission des Affaires Intérieures du 22 janvier 2004, les textes proposés par les auteurs du projet ont pour objet d'organiser dorénavant dans chaque commune les opérations liées au vote par correspondance des électeurs domiciliés dans la commune pour les trois catégories d'élections (législatives, communales et européennes).

Par le passé les opérations liées au vote par correspondance étaient uniquement organisées dans les communes lors des élections communales. C'était, sous l'ancienne loi électorale, et c'est toujours, d'après la loi du 18 février 2003, le bureau de vote principal de chaque commune qui effectue ces opérations.

Les dispositions légales ne sont pas très explicites à ce sujet et ladite compétence résulte de l'économie de l'ensemble des articles sur le vote par correspondance, textes qu'il y a lieu de combiner pour décèler que seul le bureau de vote principal de la commune est habilité à accomplir les opérations du vote par correspondance. Si l'on voulait tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat et charger *expressis verbis* le bureau de vote principal de la commune des opérations de vote par correspondance, alors il y aurait lieu de faire un amendement au projet de loi. Ceci n'est toutefois pas indispensable étant donné que le texte actuel de la loi contient des dispositions suffisantes pour permettre une interprétation non équivoque. L'ancienne loi électorale n'était d'ailleurs pas plus précise à ce sujet.

En pratique ces dispositions n'ont par le passé guère posé de difficultés d'application. Dans les toutes petites communes le bureau de vote unique a toujours effectué lesdites opérations. Dans la Ville de Luxembourg par exemple, qui lors des dernières élections communales avait quelque 800 électeurs qui votaient par correspondance, le bureau principal a effectué ces opérations sans problèmes.

En ce qui concerne les élections législatives et européennes il y a donc lieu de procéder de la même manière et les dispositions proposées dans le projet de modification de la loi électorale sont destinées à y parvenir.

Ainsi, conformément à l'article 55 de la loi électorale, chaque commune détermine, au début de chaque année le nombre de ses bureaux de vote d'après le nombre de ses électeurs. Comme le nombre des électeurs ne varie que très peu entre le début de l'année et la date des élections (mi-juin de la même année), le nombre des bureaux de vote ne devrait guère changer non plus. Le choix des électeurs de voter sur place ou de voter par correspondance n'a en principe aucune influence sur le nombre des bureaux de vote. En effet ce choix ne modifie pas le nombre total d'électeurs. Comme la répartition des électeurs entre les différents bureau de vote d'une même commune ne se fait en pratique que peu de temps avant la date des élections, il appartient aux communes elles-mêmes de l'organiser de manière à tenir compte du plus ou moins grand nombre d'électeurs qui auront opté pour le vote par correspondance.

Etant donné que le nombre d'électeurs ayant opté pour le vote par correspondance était déjà très élevé en 1999 et qu'il est à prévoir qu'il augmentera encore suite aux nouvelles dispositions légales, il est certain que dans les grandes communes le bureau de vote principal ne pourra pas assumer seul les opérations de dépouillement. C'est pour permettre aux communes, en cas de besoin, de charger un deuxième ou même un troisième bureau, de participer à ce dépouillement, que le projet de loi prévoit qu'au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévus par l'article 55 de la loi, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance. C'est exprès que le texte n'a pas été formulé avec plus de précision. Il appartient en effet à chaque commune d'organiser ses bureaux de vote d'après les locaux disponibles dans la commune. Aussi le projet emploie-t-il volontairement le terme „peuvent“ pour ne pas obliger les communes concernées à charger un ou des bureaux supplémentaires lorsque le nombre des électeurs votant par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs par bureau prévu par la loi. Le bureau de vote principal chargé des opérations liées au vote par correspondance peut donc faire seul les opérations même si le nombre des électeurs votant par correspondance est plus élevé que celui fixé à l'article 55.

Le nouvel agencement des différents alinéas de l'article 268 de la loi électorale et d'ailleurs aussi des articles 174 et 334 a été retenu dans le projet de loi parce qu'il donne une suite plus logique de la procédure.

Les membres de la Commission approuvent ces explications et la flexibilité qu'offre le texte proposé. Ils décident de maintenir le texte dans sa version initiale.

Article 18

L'article ne répare qu'une erreur de référence et ne suscite pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et de la Commission.

Article 19

Le Conseil d'Etat et la Commission marquent leur accord avec cet article qui permet de tenir compte du cas de report d'élections communales suite au décès d'un candidat dans une commune où le vote se fait d'après le système de la majorité relative.

*

Le Conseil d'Etat a finalement évoqué deux „inéligances“ qui mériteraient, à son avis, d'être redressées dans le texte.

1. Il s'agit d'une part de l'article 267, alinéa 2 qui, parce qu'il est décalqué fidèlement de l'article 173, alinéa 2, n'aurait plus de sens dans sa teneur actuelle. L'article 173 vise en effet les élections législatives, qui impliquent d'abord l'échelon de la circonscription et ensuite celui de la commune, tandis que l'article 267 vise les élections communales, qui se passent sans l'implication de l'échelon de la circonscription électorale. Dans cette dernière hypothèse, la distribution des bulletins de vote et des enveloppes requises pour le vote par correspondance se fait par le bureau de vote principal de chaque commune qui les transmet aux destinataires finaux par la procédure fixée à l'article 267, c'est-à-dire aux bureaux de vote. La seule question qui pourrait se poser est celle de savoir si la distribution se fait directement du bureau principal vers les bureaux de vote, ou si le bureau principal doit passer par l'intermédiaire du collège des bourgmestre et échevins. L'élément intermédiaire que requiert la

mise en œuvre de cette dernière solution paraît superflu, d'autant plus que, dans les petites communes, le bureau principal est simultanément le bureau de vote unique de la commune.

La Commission estime toutefois que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne reflète pas la situation réelle, puisque les bulletins de vote vont directement au collège des bourgmestre et échevins. Il faudrait donc amender l'article en question afin d'y faire figurer la situation réelle. Or le texte en vigueur a toujours permis le bon déroulement des opérations liées aux élections communales. Les membres de la Commission décident de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat et de ne pas soumettre d'amendement à ce sujet.

2. L'autre proposition concerne les articles 165, dernier alinéa, 259, alinéa 2 et 323, alinéa 3, qui prévoient que les candidats non élus de chaque liste sont inscrits sur le procès-verbal „dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages“, formule que le Conseil d'Etat suggère de remplacer par „... dans l'ordre du nombre de leurs suffrages“.

Du fait qu'il s'agit d'une proposition de moindre importance, la Commission décide d'en faire abstraction.

VI. Texte proposé par la Commission

La Commission recommande de voter le projet de loi dans la version suivante:

*

PROJET DE LOI ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003

Art. 1er.– Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi électorale du 18 février 2003 sont modifiés comme suit:

„La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.“

Art. 2.– A l'article 55 de la même loi est intercalé entre le 1er et le 2ième alinéa un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

„En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.“

Art. 3.– Le 3ième alinéa de l'article 56 de la même loi est redressé comme suit:

„Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.“

Art. 4.– L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

„Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.“

Art. 5.– L'article 60 de la même loi est modifié comme suit:

„Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.“

Art. 6.– Les deux premières phrases de l'article 62 de la même loi sont remplacées par la phrase suivante:

„Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.“

Art. 7.– Le 2ième alinéa de l'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

„Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.“

Art. 8.– L'article 67 de la même loi est modifié comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5ième alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.“

Art. 9.– Le 2ième alinéa de l'article 77 de la même loi est supprimé.

Art. 10.– Le 2^{ième} alinéa de l’article 79 de la même loi est modifié comme suit:

„Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d’un électeur aveugle ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclusivement, les titulaires d’un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l’électorat d’après les dispositions de l’article 6 de la présente loi.“

Art. 11.– La première phrase du 2^{ième} alinéa de l’article 89 de la même loi est modifiée comme suit:

„Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d’Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.“

Art. 12.– Le 2^{ième} alinéa du paragraphe 1 de l’article 126 de la même loi est modifié comme suit:

„Le Président de la Chambre des Députés jouit d’une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d’impôts et de retenue pour pension.“

La première phrase du 1^{er} alinéa du point c) du paragraphe 8 de l’article 126 est modifiée comme suit:

„Aux membres des professions indépendantes ainsi qu’aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d’un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l’article 126 est modifié comme suit:

„Sur présentation d’un contrat de travail, la Chambre, de l’assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l’engagement d’un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d’un douzième à titre d’allocation de fin d’année.“

Art. 13.– Le 3^{ième} alinéa de l’article 149 de la même loi est modifié comme suit:

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d’Etat territorialement compétent.“

Art. 14.– Le dernier alinéa de l’article 165 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

„Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l’ordre du chiffre de leurs suffrages à l’effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l’article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.“

Art. 15.– L’article 174 de la même loi est modifié comme suit:

„Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l’indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l’électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l’admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l’électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d’électeurs prévu à l’article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“

Art. 16.– Les 1^{er} et 2^{ième} alinéas de l’article 181 de la même loi sont modifiés comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l’après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau.“

Art. 17.– L'article 182 de la même loi est supprimé.

Art. 18.– A l'article 192 de la même loi il y a lieu de remplacer comme suit la quatrième phrase:
„En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 de la présente loi sont applicables.“

Art. 19.– A l'article 203 de la même loi est ajouté un 4^{ième} alinéa qui a la teneur suivante:

„Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.“

Art. 20.– Le 3^{ième} alinéa de l'article 217 de la même loi est modifié comme suit:

„Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

Art. 21.– Le 2^{ième} alinéa de l'article 259 de la même loi est modifié comme suit:

„Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages.

En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.“

Art. 22.– Les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 268 de la même loi sont remplacés par les dispositions qui suivent:

„Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“

Art. 23.– Les 1^{er} et 2^{ième} alinéas de l'article 275 de la même loi sont modifiés comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau.“

Art. 24.– Le 3^{ième} alinéa de l'article 306 de la même loi est modifié comme suit:

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

Art. 25.– Le 3^{ième} alinéa de l'article 323 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

„Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.“

Art. 26.– L'article 334 de la même loi est modifié comme suit:

„Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“

Art. 27.– Les 1er et 2ième alinéas de l'article 341 de la même loi sont modifiés comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président.“

Art. 28.– L'article 342 de la même loi est supprimé.

Luxembourg, le 28 janvier 2004

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5214/03

N° 5214³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**ayant pour objet de modifier et de compléter
la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.2.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet de modifier et de compléter
la loi électorale du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 décembre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5214

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 13

10 février 2004

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Loi du 10 février 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003 | page 184 |
|--|----------|

Loi du 10 février 2004 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi électorale du 18 février 2003 sont modifiés comme suit:

«La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.»

Art. 2.- A l'article 55 de la même loi est intercalé entre le 1^{er} et le 2^{ième} alinéa un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

«En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.»

Art. 3.- Le 3^{ième} alinéa de l'article 56 de la même loi est redressé comme suit:

«Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.»

Art. 4.- L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

«Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.»

Art. 5.- L'article 60 de la même loi est modifié comme suit:

«Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.»

Art. 6.- Les deux premières phrases de l'article 62 de la même loi sont remplacées par la phrase suivante:

«Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.»

Art. 7.- Le 2^{ième} alinéa de l'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

«Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.»

Art. 8.- L'article 67 de la même loi est modifié comme suit:

«Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ième} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.»

Art. 9.- Le 2^{ième} alinéa de l'article 77 de la même loi est supprimé.

Art. 10.- Le 2^{ième} alinéa de l'article 79 de la même loi est modifié comme suit:

«Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur aveugle ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.»

Art. 11.- La première phrase du 2^{ième} alinéa de l'article 89 de la même loi est modifiée comme suit:

«Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.»

Art. 12.- Le 2^{ième} alinéa du paragraphe 1 de l'article 126 de la même loi est modifié comme suit:

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

La première phrase du 1^{er} alinéa du point c) du paragraphe 8 de l'article 126 est modifiée comme suit:

«Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.»

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 9 de l'article 126 est modifié comme suit:

«Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année.»

Art. 13.- Le 3^{ième} alinéa de l'article 149 de la même loi est modifié comme suit:

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 14.- Le dernier alinéa de l'article 165 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.»

Art. 15.- L'article 174 de la même loi est modifié comme suit:

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 16.- Les 1^{er} et 2^{ième} alinéas de l'article 181 de la même loi sont modifiés comme suit:

«Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau.»

Art. 17.- L'article 182 de la même loi est supprimé.

Art. 18.- A l'article 192 de la même loi il y a lieu de remplacer comme suit la quatrième phrase:

«En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 de la présente loi sont applicables.»

Art. 19.- A l'article 203 de la même loi est ajouté un 4^{ième} alinéa qui a la teneur suivante:

«Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.»

Art. 20.- Le 3^{ième} alinéa de l'article 217 de la même loi est modifié comme suit:

«Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 21.- Le 2^{ième} alinéa de l'article 259 de la même loi est modifié comme suit:

«Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages.»

En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.»

Art. 22.- Les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 268 de la même loi sont remplacés par les dispositions qui suivent:
«Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 23.- Les 1^{er} et 2^{ième} alinéas de l'article 275 de la même loi sont modifiés comme suit:

«Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau.»

Art. 24.- Le 3^{ième} alinéa de l'article 306 de la même loi est modifié comme suit:

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 25.- Le 3^{ième} alinéa de l'article 323 de la même loi est complété de manière à lui donner la teneur suivante:

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.»

Art. 26.- L'article 334 de la même loi est modifié comme suit:

«Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 27.- Les 1^{er} et 2^{ième} alinéas de l'article 341 de la même loi sont modifiés comme suit:

«Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau destinataire.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président.»

Art. 28.- L'article 342 de la même loi est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Château de Berg, le 10 février 2004.
Henri

Doc. parl. 5214 sess. ord. 2003-2004